

Privilège—M. McKinnon

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MCKINNON—LE TRANSFERT DE LA DIVISION «E» DU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA GRC—DÉCISION DE M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Je voudrais rendre ma décision sur la question de privilège que le député de Victoria (M. McKinnon) a soulevée le 16 juin.

Le député a expliqué ce qui s'était passé à la suite de l'adoption de l'avis de motion n° 51 portant production de documents; d'après lui, on ne peut pas considérer les documents qui ont été déposés à la suite de l'ordre adopté le 3 juin 1981 comme «tous les documents, lettres et études relatifs au transfert du siège de la GRC».

Dans une décision qu'il a rendue il y a 20 ans, un de mes prédécesseurs, l'Orateur Michener, parle de l'usage de la Chambre en ce qui concerne les avis de motion portant production de documents; il y dit notamment ceci:

... selon un usage bien reconnu de la Chambre, un ministre qui ne veut pas être contraint par un ordre catégorique de la Chambre en vue du dépôt de documents qu'il n'entend pas ou ne veut pas déposer pour un motif reconnu de politique publique, peut déclarer qu'il s'y oppose, afin que son objection soit portée au compte rendu. Une telle déclaration constitue, jusqu'à un certain point, une protection pour le ministre contre l'ordre catégorique de la Chambre lui enjoignant de produire les documents en cause. C'est un usage qui s'est imposé à l'approbation de la Chambre et qui est passé dans la tradition. Quelle que puisse être la portée de ladite déclaration... lorsque ces ordres sont adoptés par elle, ils sont notés dans les *Procès-verbaux* sans mention des réserves du ministre. Il est donc en présence d'un ordre catégorique de la Chambre s'il ne s'est pas levé pour signaler que certains documents sont confidentiels, vu qu'il s'agit de communications échangées entre les ministères, de documents secrets ou personnels ou pour tout autre motif valable qu'on peut invoquer, dans l'intérêt public, afin qu'un ministre ne soit pas tenu de déposer les documents. Il pourrait bien être accusé d'outrage à la Chambre si cette réserve n'était pas notée.

Ce passage est extrait des *Journaux* du 27 février 1961.

La seule différence, c'est que c'est le secrétaire parlementaire plutôt que le ministre qui fait la réserve sur le caractère confidentiel de certains documents ou les restrictions qui s'y rattachent. La réserve a cependant été faite et la Chambre l'a acceptée selon l'usage. Par conséquent, les réserves ordinaires quant aux documents confidentiels s'appliquent à l'ordre de la Chambre du 3 juin.

L'expression «documents confidentiels» n'a jamais été définie dans ce contexte, et je ne crois pas qu'il appartienne à l'Orateur d'essayer de la définir. Par ailleurs, si le gouvernement peut se fonder sur les principes qu'il a déposés en 1973 et qui sont exposés au commentaire 390 de la cinquième édition du *Beauchesne*, quand il prépare des documents, la Chambre n'a pas adopté ces principes; à mon avis, il appartient de toute façon au gouvernement de décider si certains «documents, lettres et études» revêtent un caractère confidentiel.

Par conséquent, si le député peut se plaindre de la façon dont le gouvernement a interprété l'expression «documents confidentiels» en donnant suite à sa demande de documents, il n'y a pas là matière à question de privilège pour la bonne raison que, selon l'usage de la Chambre, le gouvernement a bel et bien déposé les documents réclamés par le député dans sa motion.

Je me permets de rappeler aux députés ce qu'un auteur éminent, Redlich, a dit à propos de l'usage et de la coutume dans un ouvrage intitulé «The Procedure of the House of Commons»:

... les *Journaux* ne constituent nullement la seule source authentique de renseignements sur les usages établis par la coutume. Une bonne partie de la procédure n'y est jamais consignée; il arrive assez souvent que des usages s'établissent et qu'ils soient suivis depuis longtemps sans que la Chambre ni l'Orateur ait rendu de décision à ce sujet, ce qui en ferait un précédent. Par ailleurs, en matière de procédure, il ne faut pas nécessairement que l'usage existe depuis longtemps pour que certaines coutumes se créent. Dans tous les cas de ce genre, la seule preuve de l'existence d'une règle coutumière est l'usage établi, mais c'est toujours à la Chambre qu'il appartient en dernier ressort de décider si elle se sent liée ou non par ses coutumes.

Par conséquent, de prime abord, je ne pense pas que les privilèges du député de Victoria aient été lésés dans l'affaire qu'il nous a exposée.

* * *

[Français]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

M. Pinard: Madame le Président, je vous remercie de me donner la parole. Je vous avais envoyé une note à cet effet, mais je voulais, par délicatesse, laisser le soin au leader du parti progressiste conservateur à la Chambre de me poser la question habituelle sur les travaux de la Chambre avant que soient posées les questions de privilège.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, pour ce qui est des travaux de la Chambre, nous savons tous ce qui est au programme pour aujourd'hui et ce soir, mais je me demande si le ministre est en mesure de nous dire quels travaux sont prévus pour la semaine prochaine, et s'il pourrait désigner une journée réservée à l'opposition. Il en reste une, je crois, pour la période des subsides en cours. S'il peut nous le dire, je lui en serais vraiment très reconnaissant.

M. Pinard: Madame le Président, tout le monde sait que nous voterons ce soir. Le timbre sonnera de 9 heures à 9 h 15. Demain, nous procéderons à la troisième lecture du même projet de loi, le bill C-57. Les représentants des partis se sont entendus pour reporter à la semaine prochaine tout vote qui serait nécessaire demain. Je propose qu'il soit reporté à 9 h 45 lundi soir prochain. Je saurais gré aux leaders à la Chambre de me le confirmer dans les prochaines minutes.

Pour ce qui est de la semaine prochaine, j'annonce que vendredi prochain, le 26 juin, sera le dernier jour désigné. Lundi, nous tenterons de réussir là où nous avons échoué hier, c'est-à-dire adopter trois bills non controversés, S-10, C-66 et S-19, dans cet ordre.

Ensuite, s'il y a entente, et cette question a déjà été abordée à la Chambre, le gouvernement est disposé à accepter qu'un seul représentant de chaque parti prenne la parole afin de faire franchir toutes les étapes à quatre bills, ce qui répond aux demandes faites antérieurement. Le premier est le bill C-53, le projet de loi sur les infractions sexuelles. Si nous pouvons convenir d'accorder la parole à un seul porte-parole de chacun des partis et d'adopter le bill à toutes les étapes le même jour, le gouvernement serait disposé à réserver à cette fin une journée la semaine prochaine, mardi ou jeudi. La même chose dans le cas du bill C-37, qui fait du 1^{er} juillet le Jour du Canada. Puis, le bill C-67, modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes, et le bill C-65, traitant de la loi sur la pension de la Fonction publique, pourraient être adoptés rapidement si tel est le désir des partis d'opposition.